

**ASSOCIATION GENEVOISE DES
INGENIEURS, ARCHITECTES ET
TECHNICIENS COMMUNAUX**

AGIATCOM

STATUTS

Mai 2009

Table des matières

<u>Constitution</u>	pages
Article 1	1
Article 2 – Siège	1
Article 3 – But	1
<u>Membres, ressources</u>	
Article 4 – Qualité de membre	1
Article 5 – Admission	2
Article 6 – Perte de la qualité de membre	2
Article 7 – Ressources	2
<u>Organisation</u>	
Article 8 – Organes	2
Article 9 – Assemblée générale	2
Article 10 – Convocation	3
Article 11 – Modification de l'ordre du jour – Propositions individuelles	3
Article 12 – Décisions, élections	3
Article 13 – Attributions	3
<u>Comité</u>	
Article 14 – Composition et élection	4
Article 15 – Réunion	4
Article 16 – Présidence	4
<u>Comptes, vérification</u>	
Article 17 – Comptes	4
Article 18 – Vérification	4
<u>Dispositions générales</u>	
Article 19 – Signature	5
Article 20 – Responsabilité	5
<u>Révision des statuts et dissolution</u>	
Article 21 – Révision des statuts	5
Article 22 – Modification du but	5
Article 23 – Dissolution	6
<u>Dispositions finales</u>	
Article 24 – Assemblée constitutive	6
Article 25 – Dispositions transitoires	6

ASSOCIATION GENEVOISE DES INGENIEURS, ARCHITECTES ET TECHNICIENS COMMUNAUX

AGIATCOM

Constitution

Article 1

Une association est constituée au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse sous le nom d'Association genevoise des ingénieurs, architectes et techniciens communaux (AGIATCOM).

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à l'adresse professionnelle du Président.

Article 3 - But

L'Association a pour but principalement:

- D'apporter à ses membres un soutien dans l'exercice de leurs fonctions, d'assurer une coordination entre eux, de leur transmettre des informations dans l'intérêt de l'administration communale;
- De maintenir des bons contacts entre ses membres;
- D'encourager les formations et d'entretenir les contacts avec les organismes de formation;
- D'ouvrir des discussions autour de sujets d'intérêt commun susceptibles de faire l'objet de propositions concertées et d'émettre des avis;
- De conserver et développer les bonnes relations avec les autorités communales et cantonales, ainsi qu'avec l'ACG et tout autre groupement professionnel;
- De collaborer avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Membres, ressources

Article 4 – Qualité de membre

Peuvent être membres de l'Association, les cadres responsables en relation directe avec le Conseil Administratif, qui gèrent les domaines de compétences suivants:

- Bâtiments
- Energie
- Environnement
- Génie civil
- Mobilité
- Urbanisme

Le sont également les anciens responsables susnommés à la retraite qui souhaitent rester membres. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du Comité et ne disposent d'aucune voix.

Les membres doivent observer une stricte neutralité politique.

Article 5 - Admission

La demande d'admission est présentée par écrit au Comité qui décide sur la base des critères d'admission. Le Comité en informe l'Association lors de la prochaine assemblée générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

Chaque membre de l'Association peut démissionner en tout temps, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'une année. La cotisation est due pour l'année entière.

Peut être exclu de l'Association, le membre qui agit de manière contraire au but et intérêt de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations envers elle. Le Comité adresse au membre concerné une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai raisonnable, avant de proposer à l'assemblée générale son exclusion. L'assemblée générale prend la décision d'exclusion.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- la cotisation de ses membres ;
- la participation financière éventuelle des communes ;
- les dons et legs.

Les membres retraités payent une cotisation réduite.

Organisation

Article 8 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire dans le premier trimestre de l'année.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou par le tiers des membres de l'Association.

Article 10 – Convocation

Les membres sont convoqués par écrit quatre semaines au moins avant la date de l'assemblée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité.

Article 11 – Modification de l'ordre du jour – Propositions individuelles

Les propositions des membres visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. S'il accepte la modification, le Comité la transmet immédiatement aux membres de l'Association. Si le délai est trop bref pour un envoi, la modification de l'ordre du jour est annoncée en début d'assemblée et soumise à l'approbation des membres présents.

Les propositions individuelles sont à remettre au Comité deux semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Les candidatures aux fonctions de président, membre du Comité ou vérificateur au compte peuvent être adressées par écrit au Comité deux semaines avant la date de l'assemblée ou présentées sur demande du Comité au cours de l'assemblée durant laquelle les élections ont lieu.

Article 12 – Décisions, élections

Chaque commune dispose au maximum de 2 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de l'art. 13, 2^{ème} paragraphe. Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents en décide autrement.

Article 13 – Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Approbation de la gestion et des comptes
2. Fixation de la cotisation annuelle
3. Élection du président et des autres membres du Comité (tous les deux ans)
4. Election des vérificateurs aux comptes (tous les deux ans)
5. Approbation du rapport annuel du Comité
6. Approbation des comptes et du budget
7. Exclusion d'un membre
8. Adoption et modification des statuts
9. Modification du but de l'Association
10. Dissolution de l'Association

Pour les décisions sur les points 8 à 10, la majorité des membres de l'Association doit être présente à l'assemblée. Les décisions relatives à ces points se prennent à la majorité qualifiée (2/3 des membres présents).

Comité

Article 14 – Composition et élection

L'administration de l'Association est confiée à un Comité de 4 membres représentant, dans la mesure du possible et des candidatures, les diverses régions du Canton.

Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans; ses membres sont rééligibles une fois.

Afin d'élargir les compétences du comité celui-ci peut déléguer certains projets à un membre de l'association.

Article 15 – Réunion

Le Comité prépare notamment l'assemblée générale et en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Il établit le rapport de gestion ainsi que le budget annuel.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Article 16 – Présidence

Le président du Comité préside les débats de l'Assemblée générale et ceux du Comité.

Comptes, vérification

Article 17 – Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont tenus par le trésorier de l'Association.

Article 18 – Vérification

Les comptes sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs présentent un rapport écrit sur le résultat de la vérification des comptes de l'exercice lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dispositions générales

Article 19 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du Comité.

Article 20 – Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par l'actif social uniquement.

La responsabilité financière des membres se limite aux cotisations annuelles.

Révision des statuts et dissolution

Article 21 - Révision des statuts

Toute proposition de révision des statuts de l'Association par un membre doit être adressée par écrit au Comité au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le Comité peut également décider de sa propre initiative de proposer des modifications des statuts.

Le Comité portera la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée et adressera le projet de modification aux membres avec son préavis, en annexe à la convocation à l'assemblée générale.

La majorité des membres de l'Association doit être présente à l'assemblée générale. La décision relative à la modification des statuts de l'Association se prend à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 – Modification du but

Toute proposition de modification du but de l'Association doit être adressée par écrit au Comité au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le Comité peut également décider de sa propre initiative de proposer des modifications du but.

Le Comité portera la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée et adressera le projet de modification aux membres avec son préavis, en annexe à la convocation à l'assemblée générale.

Pour pouvoir valablement prendre une décision relative à la modification du but de l'Association, l'assemblée doit réunir la majorité de ses membres. Si la majorité des membres n'est pas atteinte à l'assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée selon les modalités du paragraphe précédent. Aucun quorum n'est alors exigé.

La décision relative au but de l'Association se prend à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire, convoquée dans ce but par pli recommandé.

Pour pouvoir valablement prendre une décision de dissolution, l'assemblée doit réunir la majorité de ses membres. Si la majorité des membres n'est pas atteinte à l'assemblée extraordinaire, une nouvelle assemblée est convoquée selon les modalités du paragraphe précédent. Aucun quorum n'est alors exigé.

La décision de dissolution se prend à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un liquidateur.

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'avoir éventuel après liquidation.

Dispositions finales

Article 24 – Assemblée constitutive

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 mars 2005.

Article 25 - Dispositions transitoires

Les membres du Groupement des responsables techniques communaux remplissant les conditions des présents statuts sont membres de droit de l'Association.

Pour l'AGIATCOM

le Comité

Le président :

Le vice-président :

Le trésorier :

Le secrétaire :

Fait à Thônex, le 4 mai 2009